



Arrêt

n° 91 649 du 19 novembre 2012
dans l'affaire X /I

En cause: X

ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie muluba, et vous seriez originaire de Kinshasa. Le 9 novembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants:

Depuis 2000, vous auriez vécu du commerce de pagnes. Vous auriez régulièrement traversé le fleuve vers Brazzaville, par le beach, pour y acheter des pagnes, avec l'aide des « romains » (les personnes qui facilitent les formalités pour les commerçants qui font les allers-retours vers Kinshasa-Brazzaville). A votre retour, vous auriez revendu les pagnes à Kinshasa, au beach directement, mais aussi directement aux domiciles de certaines clientes. Vous auriez eu un « romain » régulier avec lequel vous n'aviez jamais de problèmes, répondant au nom de [P. B.] ou au surnom de [B.] (ci-après [B.]). Celui-ci aurait travaillé avec un certain [D.], répondant au surnom de [L.] (ci-après [D.]). Vous auriez eu une grande confiance en Billy, et vous l'auriez même souvent envoyé seul acheter les pagnes à Brazzaville, avec votre argent. Vous l'auriez presque considéré comme un membre de votre famille. Vous auriez néanmoins trouvé bizarre qu'il vive aussi loin qu'à Sanga Mamba : vu qu'il gagnait bien sa vie en tant que romain, vous ne compreniez pas pourquoi il ne déménageait pas dans une zone de Kinshasa plus proche du beach.

Le 27 septembre 2010, [B.] vous aurait demandé d'héberger des visiteurs qu'il avait reçus, parce qu'il devait déménager ce jour-là. Les trois personnes auraient passé la nuit chez vous, puis le 28 septembre, en matinée, l'un d'eux serait sorti en taxi. Vous-même vous seriez rendue au beach, et vous auriez laissé deux visiteurs à votre domicile. Une fois au beach, vous auriez appris que [B.] avait pris une partie de votre argent et avait été arrêté pour des raisons politiques. On vous aurait informée qu'il était accusé de travailler pour des personnes qui luttent contre le faste des célébrations de l'anniversaire de l'indépendance de la RDC, et d'héberger certaines de ces personnes. D'abord surprise et incrédule, vous auriez ensuite fait le rapprochement avec les visiteurs que vous hébergiez chez vous, et vous vous seriez dirigée vers votre domicile, en taxi.

Vous seriez arrivée chez vous vers 18 heures, et vous y auriez trouvé trois inconnus en civil qui vous attendaient, installés comme s'ils étaient chez eux. Les visiteurs hébergés auraient disparu. Ceux-ci vous auraient questionnée à propos des personnes que vous aviez hébergées, puis vous auriez emmenée, vous prétextant que vous deviez les emmener chez [B.]. Vous auriez rejoint trois personnes supplémentaires à un véhicule rouge parké à proximité. Vous auriez été giflée, vous seriez tombée et vous auriez reçu un coup de pied. Brutalisée, on vous aurait mise dans le coffre du véhicule, sous le regard de shégués (enfants de la rue). Vous auriez compris que vos agresseurs étaient des agents de la DEMIAP.

Après une trentaine de minutes de route, on vous aurait fait sortir du véhicule, dans un endroit désert. Dans la pénombre, vous n'auriez pas pu identifier où vous étiez. Vous auriez été battue, on vous aurait arraché vos vêtements. Vos sous-vêtements auraient été coupés, vous auriez encore reçu des coups. L'un de vos agresseurs, armé, vous aurait menacée de vous détruire de l'intérieur, puis un autre aurait enlevé sa ceinture. Vous auriez entendu l'un des hommes essayer de calmer les autres dans leur violence envers vous. Puis on vous aurait menacée d'introduire des bouteilles en vous.

Vous auriez perdu connaissance. Vous vous seriez réveillée plus tard dans la soirée dans une cellule, dans le noir, avec des hommes et des femmes. Les femmes auraient été appelées. Endolorie, vous seriez sortie, agrippée au bras d'une autre femme. Contre votre gré, on vous aurait attirée à l'écart, et on vous aurait bandé les yeux et bâillonnée. On vous aurait fait monter dans un véhicule et vous auriez été emmenée à Kimuenza, chez un homme répondant au surnom de Demouton. L'épouse de Demouton vous aurait lavée et soignée, et vous seriez restée chez eux. La personne vous ayant accompagnée depuis votre lieu de détention, que vous auriez surnommé « Tonton », vous aurait quittés.

Deux jours plus tard, Tonton serait revenu. Il vous aurait dit qu'il connaissait votre défunt cousin [S. K.] et vous aurait expliqué les raisons pour lesquelles vous aviez été arrêtée et détenue. Il vous aurait également expliqué qu'il vous avait reconnue mais qu'il ne pouvait pas intervenir plus tôt pour vous aider. Il aurait refusé de vous donner son nom, au cas où vous seriez reprise. Vous auriez été hébergée au domicile de [D.] pendant environ un mois, jusqu'à ce que [T.] vienne vous chercher, le 5 novembre 2010, pour vous confier à un certain « Monsieur [F.] », avec qui vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous seriez arrivée à destination le 6 novembre 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : une attestation d'une psychothérapeute du centre de planning familial « Aimer à l'ULB », émise le 18/06/2012 à Bruxelles, mentionnant des douleurs abdominales et lombaires, des maux de tête et une hypothyroïdie en votre chef. Le document mentionne aussi que vous souffrez de séquelles psychologiques telles que des difficultés de concentration et relationnelles, des fortes angoisses et des épisodes de sidération psychique suivis de dépression.

La psychothérapeute conclut sa note en mentionnant qu'il est difficile de prouver matériellement vos déclarations. Vous produisez aussi un document du C.H. U. Saint-Pierre émis le 23/02/2012 à Bruxelles par la clinique d'endocrinologie, diagnostiquant une hypothyroïdie infraclinique en votre chef. Puis, vous remettez un document d'un gynécologue à l'attention du médecin du centre d'accueil de Morlanwelz, le Docteur Sabbatini, émis à Haine-Saint-Paul le 10/01/2011; ce document mentionne que vous auriez des crampes abdominales, que des tests sont en cours et qu'une endométriose pelvienne n'est pas exclue. Vous avez joint à ce document les résultats d'analyses de biologie émis par des laboratoires médicaux le 05/01/2011 et adressés au Docteur Sabbatini. Enfin, le CGRA a reçu une attestation du Docteur Sabbatini du centre d'accueil de Morlanwelz, émise le 13/12/2010, constatant une tache brune et deux légers oedèmes sur votre corps.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour en RDC principalement sur le fait que vous seriez recherchée par les autorités congolaises parce qu'on vous accuserait d'avoir soutenu des saboteurs des fêtes de l'indépendance en les hébergeant chez vous. Vous auriez été agressée, violée et détenue pendant une soirée à la DEMIAP (CGRA notes d'audition pp. 8 à 10).

Vos déclarations comportent en effet plusieurs lacunes importantes qui m'empêchent de considérer la crédibilité des faits invoqués pour établis.

Tout d'abord, au vu de votre absence d'engagement et d'implication politique, le CGRA considère peu crédible que les autorités congolaises s'acharment contre vous. En effet, si vous affirmez que vous êtes sympathisante de l'UDPS, vous expliquez que c'est quand vous étiez étudiante que vous appréciez l'ambiance des activités politiques. De plus, vous admettez n'avoir jamais eu d'activité politique en tant que telle, ni de problème à cause d'une sympathie politique (CGRA notes d'audition p. 6).

Ensuite, l'une des causes principales de vos problèmes serait d'avoir été proche de [B.], considéré comme un saboteur et opposant au pouvoir. Or à son sujet, vous avez été incapable de donner des informations pertinentes, ce qui m'empêche de comprendre concrètement pourquoi lui et vous seriez une cible pour les autorités. Ainsi, vous dites que vous ne saviez rien d'autre que le fait qu'il était romain.

De manière assez confuse, vous vous contentez de déclarer que [T.] vous aurait expliqué que [B.] a travaillé pour le pouvoir en place en tant qu'informateur au beach, mais qu'il a trahi les autorités en collaborant aussi avec les saboteurs de la fête de l'indépendance. Vous ne pouvez en dire plus sur le type d'informations qu'il aurait divulguées (CGRA notes d'audition pp. 13-14). Pourtant, vous aviez spontanément précisé que vous étiez devenue proche de [B.], au point que vous étiez « pres qu'une famille » (CGRA notes d'audition p. 8). Vous auriez même assisté à un deuil dans sa famille, mais vous êtes incapable de dire avec certitude de quelle région de la RDC il serait originaire (CGRA notes d'audition p. 13). Vous avez pourtant admis qu'il vous semblait tout de même surprenant qu'il soit si éduqué pour exercer la fonction de romain. Ni à propos des visiteurs que vous auriez hébergés chez vous, ni à propos de [D.] que vous voyiez régulièrement, vous n'avez non plus été capable de donner des informations significatives (CGRA notes d'audition pp. 13, 14). La façon dont vous auriez appris que [B.] avait été arrêté reste aussi très vague dans vos déclarations. Vous avez été questionnée à plusieurs reprises à ce sujet, et vous répondez de manière particulièrement floue, en disant qu'« on » vous a dit qu'« on » l'avait arrêté, au beach (CGRA notes d'audition p. 15). Dans la mesure où votre lien avec ces personnes constitue la base de votre crainte, votre méconnaissance à leur sujet semble peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Puis, à propos de la détention que vous dites avoir subie, notons que dans votre récit libre, vous êtes passée très rapidement sur ce fait. Pourtant, il faut l'admettre, vous avez fourni, de manière spontanée et fluide, de nombreux détails sur vos activités et vos relations avec Billy, l'accueil de ses visiteurs, et votre arrestation. Vous avez aussi donné des précisions sur les maltraitances et coups reçus, avant qu'on vous menace d'agression sexuelle (CGRA notes d'audition pp. 8-10).

Or ensuite, non seulement vous n'avez pu confirmer clairement si vous aviez subi un viol ou non (CGRA notes d'audition p. 17), mais surtout, à propos de votre détention, vous n'avez pu donner aucun autre détail que la pénombre et le fait que des hommes et des femmes étaient ensemble dans une cellule. Aucun autre détail significatif n'a pu être fourni spontanément sur ces heures passées au cachot. Ce n'est qu'interrogée spécifiquement que vous mentionnez une personne blessée à vos côtés. Mais ni vos réponses aux questions précises sur votre lieu de détention, ni le schéma que vous dessinez ne sont suffisants pour qu'une impression de vécu ressorte des éléments que vous apportez (CGRA notes d'audition pp. 10, 15-16). Vu que cette détention est l'un des faits principaux invoqués, vos imprécisions affaiblissent nettement la crédibilité générale de votre récit.

En outre, vous vous êtes montrée imprécise et lacunaire concernant l'organisation de votre évasion et la période où vous êtes restée cachée. Premièrement, vous ne savez rien de « [T.] », sauf qu'il aurait un accent katangais et qu'il vous connaîtrait via votre cousin. Vous n'avez par ailleurs pas pu expliquer valablement pourquoi il a pris des risques pour vous faire évader: vous supposez simplement que votre cousin a dû lui rendre un service, de son vivant (CGRA notes d'audition pp. 7, 18). Deuxièmement, vous ne connaissez pas les moyens qui ont été mis en oeuvre pour organiser votre évasion et votre voyage. Pourtant, vous avez séjourné chez [D.], un de ses proches, et vous n'avez pas justifié valablement pourquoi vous n'aviez pas pu apprendre davantage au sujet de [T.] et de l'organisation de votre fuite. Dans la mesure où vous prétendez qu'on vous reproche de faire partie d'un groupe qui cherche à s'insurger contre le pouvoir en place (CGRA notes d'audition p. 19), il n'est pas crédible que vous puissiez avec une telle aisance quitter votre lieu de détention, soit l'ex-DEMIAP ou l'Etat-major, un lieu par définition fortement surveillé par les forces de l'ordre elles-mêmes (voir information pays document n°3). Votre méconnaissance diminue encore la crédibilité de vos déclarations. Troisièmement, à propos de [D.] lui-même, vous vous êtes montrée incapable de donner son nom complet: vous avez pu seulement deviner que son nom devait être [M.] (CGRA notes d'audition p. 11). Dans le contexte d'un séjour chez lui et ayant jouti de soins de son épouse pendant plus d'un mois, vos méconnaissances n'ont pas pu être justifiées valablement. Toutes ces lacunes m'empêchent d'établir qu'il existerait une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

Par ailleurs, même en considérant tous les faits invoqués pour établis, quod non en l'espèce, l'actualité de votre crainte de retour n'est pas établie. Interrogée, vous admettez que vous ne parlez pas de vos problèmes avec votre mère (CGRA notes d'audition p. 4). Une amie vous aurait avertie que vous étiez toujours recherchée, mais vous n'avez pu expliquer davantage que dans des termes extrêmement flous que « des gens » viennent à votre ancien domicile et demandent après vous (CGRA notes d'audition pp. 5, 19). Ces éléments ne suffisent pas pour justifier qu'en cas de retour, il y a des raisons de penser que vous seriez une cible pour les autorités congolaises.

Notons qu'aucune des faiblesses de votre récit relevées ci-dessus, ne peut être justifiée par les documents présentés sur votre suivi psycho-médical ici en Belgique. Si l'attestation de la psychothérapeute (inventaire des pièces n°5) indique que vous lui avez déclaré des événements traumatiques vécus au Congo, dont vous auriez des séquelles psychologiques, il ressort de ce document que vous n'avez vu cette psychologue qu'une fois, le 18/06/2012, soit après votre audition au CGRA. J'en conclus que c'est seulement maintenant que vous faites une demande de suivi psychologique, alors que vous êtes en Belgique depuis plus d'un an et demi. Ce manque d'empressement de votre part à rechercher un suivi psychologique m'empêche d'accorder foi à des troubles graves de ce côté. Par ailleurs, la psychothérapeute conclut son attestation en disant à votre sujet qu'« il est difficile (...) de prouver sa bonne foi ». Le document, produit sur base d'une seule entrevue, ne permet ni de justifier les imprécisions de vos déclarations, ni d'établir les faits que vous invoquez.

Enfin, les documents d'endocrinologie et de gynécologie (inventaire des pièces n° 2 et 3) permettent de montrer que vous auriez des problèmes de thyroïde, et que vos douleurs abdominales pourraient être causées par une « endométriose pelvienne », mais ces diagnostics ne permettent nullement d'établir l'origine de vos problèmes de santé. Je ne vois dans les résultats d'analyses fournies (inventaire des pièces n°4) aucune information susceptible de relier les informations qui y sont contenues à votre récit. L'attestation du Docteur Sabbatini (inventaire des pièces n°5) fait état de trois lésions sur votre corps, mais les informations présentées à ce sujet ne permettent pas non plus d'établir qu'il y ait un lien entre ces lésions et les faits que vous invoquez.

En conclusion, les éléments que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent pas justifier l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

En ce que la partie requérante invoque dans le dispositif de sa requête, une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité et d'actualité de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves allégués en cas de retour en République Démocratique du Congo (ci-après RDC). Elle estime également que les documents déposés par la requérante au dossier administratif ne permettent pas de se forger une autre opinion.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

5.6. Le Conseil constate, pour sa part, que les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de profil politique de la requérante et au caractère tout à fait lacunaire de ses déclarations concernant la personne qu'elle présente comme étant à l'origine de ses problèmes, à savoir Billy, sont établis à la lecture du dossier administratif. Ils sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui forment la pierre angulaire du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, la réalité même de l'imputation, dans son chef, d'activités subversives à l'encontre du régime en place et partant, les problèmes qui en auraient découlés.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.7. Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que les méconnaissances importantes relevées dans le chef de la requérante quant à Billy, personne avec qui elle affirme travailler avec la plus grande confiance au point de le qualifier comme étant « presque de la famille » et d'accepter d'héberger chez elle des inconnus, amis de celui-ci, sans aucune réticence, ne permettent pas de considérer ses déclarations crédibles.

5.8. La partie requérante invoque, quant à elle, que « *la partie défenderesse perd ainsi de vue [...] que l'absence d'appartenance à un parti d'opposition n'écarte pas en soi la crainte de persécution dans le chef de celui qui se prévaut de la protection internationale [...]* » et ajoute qu'il ne lui appartient pas de s'expliquer quant aux raisons pour lesquelles Billy a voulu rester discret mais qu'il est possible qu'il ne lui ait rien confié afin de la protéger ou de « *réduire les risques de fuite* » (requête, p. 3-4).

5.9. Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications dans la mesure où les propos de la requérante présentent un caractère particulièrement imprécis et lacunaire quant à la personne qu'elle présente comme étant à la base de sa crainte ou de son risque et aux personnages clés de son récit, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*. La partie requérante se borne, in fine, à formuler diverses explications dénuées de consistance, qui ne sont pas de nature à pallier les nombreuses méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations au sujet des personnes précitées, en sorte qu'elle reste toujours en défaut, au stade actuel de sa demande, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des relations professionnelles qu'elle entretenait avec Billy, l'engagement politique de celui-ci, l'imputation d'opinions politiques dans son chef par la DEMIAP, ainsi que les problèmes qui auraient découlé de ces faits et de conférer à ces épisodes de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'était pas le cas.

Elle a ainsi pu à bon droit constater que l'incapacité de la requérante à fournir des informations précises et pertinentes au sujet de Billy, de Dieumerci ou encore des personnes qu'elle aurait hébergées, empêche de pouvoir tenir pour établie, sur la seule base de ses dépositions, l'existence d'une crainte de persécution.

5.10. Le Conseil estime en conséquence que les persécutions et menaces de persécutions invoquées par la requérante, dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement de sa relation avec Billy et du profil de celui-ci remis en cause ci-dessus.

5.11. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les importantes incohérences et imprécisions dans ses déclarations relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à soutenir que ses imprécisions ne sont pas suffisantes pour mettre en cause la réalité de sa relation avec Billy et le profil politique de celui-ci, sans toutefois avancer d'argument convaincant sur ce point.

5.12. Les motifs exposés *supra* sont pertinents et suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante qui seraient à la base des principaux faits qu'elle invoque. La décision attaquée démontre de manière pertinente qu'il n'est pas plausible que la partie requérante puisse faire preuve de méconnaissances aussi essentielles qui portent sur l'essence même du statut qu'elle revendique à la base de sa demande de protection internationale. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.13. Il apparaît dès lors que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante.

5.14. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 Le Conseil constate, pour sa part, et contrairement à la partie défenderesse que les mauvais traitements allégués par la partie requérante, à savoir des faits de viol et de torture, sont établis à suffisance à la lecture du dossier administratif et étayés par de nombreux documents psychologiques et médicaux. Il considère dès lors qu'il y a lieu de tenir ces éléments pour établis. Le Conseil note ainsi la cohérence, la constance et le caractère circonstancié des propos de la requérante sur ces différents points au travers des pièces figurant au dossier administratif. Il n'aperçoit dans le dossier administratif aucun élément de nature à mettre en doute la bonne foi de la requérante sur ces points.

6.3. Le Conseil relève par ailleurs que la requérante a déposé plusieurs documents médicaux et une attestation psychologique circonstanciée qui mentionne les difficultés psychiques importantes rencontrées depuis son arrivée en Belgique. Ainsi, l'attestation produite expose l'état de stress et d'angoisse permanents de la requérante suite aux graves traumatismes subis. Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse quant au reproche lié au manque d'empressement de la requérante à consulter un psychologue, qu'il juge très peu pertinent.

Il est à souligner que l'élément subjectif de la crainte est très important dans le chef de la requérante, laquelle présente encore des difficultés psychiques, plusieurs mois après le viol et les mauvais traitements subis en détention et qu'il y a lieu d'en tenir compte dans l'appréciation de sa demande. Ainsi, bien que les circonstances exactes dans lesquelles ces événements se sont produits ne sont pas clairement établies, les violences physiques et sexuelles subies, constituent, en soi, un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4 §2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que, bien que les déclarations de la requérante ne soient pas dénuées d'imprécisions et bien que certaines zones d'ombre persistent sur divers éléments de son récit, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des risques d'atteintes graves qu'elle allègue en cas de retour dans son pays d'origine, pour justifier que ce doute lui profite.

6.5. Conformément à l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la requérante établit avoir été persécutée par les services de renseignement congolais. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces mauvais traitements ne se reproduiront pas, le Conseil ne se ralliant pas au motif de la décision relatif au manque d'actualité de la crainte de la requérante et estimant au contraire ses déclarations circonstanciées sur ce point.

6.6. Le Conseil constate donc que la requérante a subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que cela suffit, dans le présent cas d'espèce, à constituer un indice sérieux qu'elle encourt un risque réel d'en subir à nouveau en cas de retour dans ce pays. Il y a donc lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par:

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT